

**REGLEMENT D'AIDE A LA REALISATION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges nécessite de disposer d'équipements.

Pour rentabiliser au mieux ces équipements coûteux le Conseil départemental souhaite poursuivre sa politique de réalisation concertée avec les communes.

Le présent règlement a pour objet d'aider à la création et rénovation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- les équipements et installations sportives de plein air sont éligibles au présent règlement dans la mesure où ils concourent à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'Education Physique et Sportive,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité, étant précisé qu'un règlement distinct – Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) est dédié aux activités de pleine nature,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Le mobilier (y compris sportif) n'est pas subventionnable.

Article 1 :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre du Règlement du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Une liste des projets sera établie et examinée par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- la création d'un collège ;
- la mise en sécurité ;
- amélioration des conditions d'enseignement en rapport avec les programmes d'EPS.

Sous réserve de crédits disponibles, la Décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil Départemental la décision de subvention ou à défaut, une fin d'instruction du dossier notifiée par le Président du Conseil Départemental, doit être préalable à tout commencement des travaux.

**Article 3 :**

Sont subventionnables :

- Pour les équipements couverts :
 - les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable
 - les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collègue)
 - à l'exclusion des besoins de natation
 - Pour les équipements et installations sportives de plein air :
 - les travaux d'aménagement et de réalisation des équipements et installations sportives de plein air ; les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres frais d'études ne participent pas au calcul du montant de la dépense subventionnable

Article 4 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 5 :

Le montant de l'aide peut être égal à 36% du montant H.T. des travaux, ce taux étant ensuite pondéré par l'application du Coefficient de Solidarité Départemental.

La dépense subventionnable, d'un montant minimum de 10 000 € H.T. est plafonnée à 1 000 000 € H.T.

Le plafond de dépense subventionnable est porté à 2 000 000 € HT en cas de création ou restructuration / réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase, à savoir un équipement répondant aux critères suivants :

- un équipement hors d'air, hors d'eau et chauffé
- un équipement polyvalent permettant l'exercice de plusieurs groupes d'activités physiques et sportives
- un équipement permettant l'accueil simultané d'au minimum de 2 unités de travail

Dans le cas d'un projet global intégrant plusieurs équipements sportifs distincts, et dont les dépenses éligibles au titre du règlement seraient supérieures à 3M € HT, l'assemblée départementale pourra décider un traitement distinct de chacun des équipements.

Les taux et plafonds précités sont des « maximum », leur détermination pour chaque projet éligible étant fonction des crédits disponibles et de l'instruction du dossier de demande au regard des critères mentionnés à l'article 7.

**Article 6 :**

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le plan de financement ;
- un RIB de la collectivité
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans ;
- une note d'opportunité du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement ; cette note signée du Principal et incluant formellement l'avis et la signature des professeurs d'éducation physique et sportive de l'établissement, développera l'ensemble des informations afférentes aux critères mentionnés à l'article 7.

Avant examen par la Commission Permanente du Conseil départemental, les dossiers seront étudiés par la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité consultatif Education.

Article 7 :

Au regard de l'état constaté des équipements sportifs et de leur utilisation par le(s) collègue(s) situé(s) à proximité, l'instruction des dossiers, permettant d'établir leur éventuelle éligibilité au dispositif d'aides, ainsi que les taux et plafonds qui seront appliqués, dans la limite des maximum indiqués à l'article 5, s'effectuera notamment à partir des critères suivants :

- distance entre le collège et l'équipement ;
- caractéristiques techniques adaptées aux programmes pédagogiques, aux conditions d'enseignement et aux besoins du (ou des) collègue(s) ;
- amélioration des conditions d'enseignement ;
- groupes d'activités et activités permis par l'équipement ;
- planning prévisionnel d'utilisation de l'équipement, précisant les « temps d'occupation » (jours, horaires,...) qui seraient alloués au titre de la mise à disposition prioritaire.

Article 8 :

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum de 6 mois entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés après signature par l'ensemble des parties de la convention décrite à l'article 10 et sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent) ;
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte ;



- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de solde ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A titre dérogatoire, le bénéficiaire de l'aide (commune ou structure intercommunale) pourra solliciter par courrier, le versement cumulé du 2^{ème} acompte et du solde. Après instruction de cette demande le Conseil départemental informera de la réponse favorable ou défavorable.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de Commission Permanente.

Article 10 :

En contrepartie de l'aide départementale, le bénéficiaire (commune ou structure intercommunale) s'engage à mettre prioritairement à la disposition des collèges situés sur son territoire pendant une durée de 15 ans et à titre gratuit, l'ensemble de ses installations sportives.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'aide départementale, le Département, la collectivité propriétaire et le collège doivent conclure une convention tripartite établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Cette convention établit également la mise à disposition prioritaire des installations sportives par laquelle le bénéficiaire s'engage à affecter pendant la période scolaire et pendant les heures d'enseignement les installations sportives pour la pratique de disciplines sportives compatibles avec les lieux et selon l'usage habituellement reconnu à ces installations. Chaque année, le collège et la commune ou groupement de communes s'engagent à conclure une convention d'application fixant le planning d'occupation des installations sportives. Le Département des Landes pourra être destinataire de cette convention d'application annuelle sur simple demande formulée à l'un de ces deux contractants.